



# Actualité – Services financiers

## Été 2024

*A la mi-juillet 2024, un défaut dans une mise à jour d'un logiciel (CrowdStrike) sous Windows conçu pour bloquer les failles de sécurité a déclenché un « écran bleu » et empêché des millions d'ordinateurs de redémarrer. Le chaos engendré par cette mésaventure illustre ce que le secteur financier doit justement prévenir dans le cadre des exigences des règles dites « DORA » dont les textes d'application peinent à être publiés dans les temps, en vue d'une pleine application début 2025.*

*Dans le volet pénal de la lutte contre le blanchiment, l'acquittement au début de l'été des prévenus associés aux « Panama Papers » serait la confirmation que l'affaire était un « canular international » monté pour nuire au système financier panaméen, selon le Président panaméen. Au regard des multiples procédures pénales de blanchiment qui ont suivi la révélation de l'affaire en 2016, la déclaration détonne et pourrait inspirer la Commission européenne à maintenir le pays sur sa liste des territoires à haut risque (depuis 2020), alors qu'il est sorti de la liste grise du GAFI en octobre 2023.*

*De façon générale, le récent renouvellement du Parlement européen – suivi du Parlement français – pourrait marquer une pause dans l'adoption de nouveaux textes impactant le secteur financier ; la publication des textes d'application de ceux déjà adoptés devrait animer la fin de l'année 2024.*

### **1. Sanctions financières contre la Russie**

Le législateur a adopté le 24 juin 2024 un 14<sup>ème</sup> train de sanctions<sup>1</sup> introduit une base juridique sectorielle pour empêcher toute transaction avec des institutions financières de pays tiers participant à des schémas de contournement associés à des biens sensibles. En outre, il est en principe interdit aux entités de l'UE de se connecter à l'équivalent russe de SWIFT (le système de messagerie financière SPFS) ou participer à des transactions avec des entités faisant l'objet d'une inscription spécifique.

De façon générale, le Règlement modificatif tend à limiter les situations de contournement, notamment en rendant obligatoire la contractualisation de l'interdiction de réexportations vers la Russie de certaines marchandises ainsi que le suivi du respect cette interdiction<sup>2</sup>. Le texte clarifie que l'intentionnalité du contournement est caractérisée non seulement lorsqu'une personne participe sciemment et délibérément à une activité dont l'objet ou l'effet est de contourner les mesures restrictives, mais également lorsqu'elle est consciente que cette participation peut avoir cet objet ou cet effet, et qu'elle accepte cette possibilité.

Ce train de sanctions a été de près par un règlement contre la Biélorussie<sup>3</sup>, qui s'inspire des restrictions du règlement dirigé contre la Russie. Il impose notamment (i) de nouvelles interdictions sur certaines exportations ainsi que les importations permettant à ce pays de diversifier ses sources de revenus (ex : diamants), (ii) l'obligation pour les opérateurs de mettre en place dans les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> juillet 2024 des clauses de non-réexportation vers ce pays pour certains biens et (iii) l'interdiction de fourniture à l'Etat biélorusse de services financiers, juridiques, conseil et marketing et de logiciels.

<sup>1</sup> Composé d'ajustements des deux Règlements historiques avec 116 nouvelles mesures de gel pour le Règlement gel des avoirs, lequel prévoit quelques dérogations.

<sup>2</sup> La Douane française s'est fait d'ailleurs l'écho d'une opération dirigée contre un professionnel du dédouanement poursuivi sur des centaines d'exportations frauduleuses. La BCE fait également pression pour que les banques se retirent complètement du marché russe ; une demande contestée par une banque systémique d'origine italienne, dans le contexte où le Règlement modificatif vient justement en appui aux entreprises dans le cadre de leur désengagement de Russie et même adopte de mesures associées aux contre-sanctions russes.

<sup>3</sup> Daté du 29 juin 2024 et modificatif du Règlement historique n°765/2006, avec des entrées en vigueur progressives, notamment applicables à partir du 2 août 2024 et du 2 janvier 2025.



## 2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

### 2.1 Développements européens

La publication le 19 juin 2024 du paquet LCB-FT retient l'attention<sup>4</sup>. Même si les textes sous tendus ne seront pas applicables avant le 10 juillet 2027, leur applicabilité directe à venir invite le secteur financier à faire converger les pratiques et procédures internes nationales vers des règles européennes. Ces règles devront toutefois être précisées par de nombreuses normes techniques de réglementation que la nouvelle autorité européenne (AMLA) devra proposer<sup>5</sup>. Quelques exemples notables sont à signaler :

- Dans le secteur de la banque privée, le Règlement substantiel issu de cette réforme (AMLR) créé une nouvelle obligation en invitant les établissements concernés à la vigilance renforcée lorsqu'ils ont à traiter des opérations pour des clients très fortunés (HNWI)<sup>6</sup> pour des actifs d'au moins 5M€. L'AMLA devant préciser comment déterminer si un client détient un tel patrimoine, on peut espérer que l'*open finance* pourrait jouer un rôle dans cette détermination<sup>7</sup>.
- Pour le secteur financier, l'interaction avec les nouveaux assujettis (ex : négociants de biens de grande valeur<sup>8</sup>) devrait être important, avec de nouvelles dispositions sur l'externalisation propres à développer le KYC partagé, voire le partage de soupçons. Naturellement, l'AMLR entend lutter contre l'anonymisation des crypto-actifs<sup>9</sup>, tout en évoquant des régimes particuliers (cf. portefeuilles auto-hébergés/*privacy coins*) dont les mesures d'atténuation des risques impliquent des externalisations techniques avec des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA ou CASP).
- L'AMLR évoque enfin la situation des IBAN virtuels (vIBANs) sur lesquels les prestataires de services de paiement (PSP) avaient récemment été invités par l'Autorité bancaire européenne (EBA) à mettre en place certaines diligences pour mieux lutter contre les risques de blanchiment de capitaux<sup>10</sup>. L'EBA appelait même à une « clarification » du très récent Règlement sur les virements instantanés sur le service de vérification du bénéficiaire d'un virement dans le contexte des vIBANs, alors que certaines de ses dispositions sont applicables dès le 9 janvier 2025.

Le sujet de l'identification des bénéficiaires / payeurs de transferts de fonds (qu'on désigne parfois sous l'expression de *Travel Rule*) fait également l'actualité avec la publication en juillet 2024 d'orientations de l'EBA sur les attentes des prestataires financiers pour intégrer la nouvelle règle issue du Règlement modificatif de 2023<sup>11</sup>, notamment dans le cadre des transferts impliquant des cryptoactifs.

On notera avec intérêt la sanction de retrait d'agrément prononcée début août par la Banque Centrale Européenne contre un établissement luxembourgeois, au titre des manquements sur la LCB-FT.

---

<sup>4</sup> Adopté le 31 mai dernier, il est composé de deux Directives (d'une part sur les mécanismes à mettre en place par les Etats-membres et d'autre part sur les registres centralisés des comptes bancaires) et de deux Règlements (dont le Règlement sur l'AMLA).

<sup>5</sup> Une réunion de place organisée par l'ACPR dédiée à cette actualité s'est tenue le 4 juillet 2024. Cette réunion a par ailleurs été suivie par une publication en juillet 2024 sur le sujet des personnes politiquement exposées dans le contexte de la difficulté à appréhender cette notion pour une clientèle internationale.

<sup>6</sup> Les personnes dont le patrimoine atteint au moins 50m€ (hors résidence privée).

<sup>7</sup> Voir [nos développements](#) à l'occasion de la table ronde du [Club Banque du 4 avril dernier](#).

<sup>8</sup> Avec une définition largement plus précise et étendue que la définition historique, comprenant les négociants du secteur automobile haut de gamme ou celui des yachts et des avions.

<sup>9</sup> Le Règlement MiCA en assure le développement, avec ses textes d'application (adoptés à la mi-juin 2024), en accord avec l'application de la *Travel Rule* issue de la récente refonte du Règlement sur les transferts de fonds.

<sup>10</sup> Un rapport publié en mai 2024 montre incidemment que si vIBANs permettent de lutter contre la fraude, ils peuvent aussi servir aux blanchisseurs. La pratique est à manier avec précaution avec les consommateurs, qui peuvent attirer le PSP dans le pays désigné par le vIBAN.

<sup>11</sup> (Le Règlement 2023/1113 a modifié le Règlement 2015/847) : les orientations sont applicables au 30 décembre 2024, même si elles restent en attente de la publication au journal officiel.

## 2.2 Développements nationaux

[Précédemment](#), nous rappelions que si la transparence des bénéficiaires effectifs était essentielle pour le législateur européen, l'accès des registres en *open data* était révolu, à la demande de la Cour de justice de l'UE. Au prétexte de cette évolution, la France a mis fin au 31 juillet 2024 à l'*open data* du registre français. Les assujettis LCB-FT et les personnes disposant d'un intérêt légitime doivent aujourd'hui s'identifier pour accéder au registre français, compliquant l'organisation pratique associée pour les assujettis, particulièrement pour ceux du secteur non financier, notamment ceux dont la clientèle est très internationale (ex : les antiquaires). L'évolution marque un recul de la transparence financière et entraîne un accroissement de la charge réglementaire, sans contrepartie de l'Etat<sup>12</sup>.

La publication fin juillet 2024 par la cellule française du renseignement financier (Tracfin) de son rapport annuel 2023 laisse transparaître un niveau accru d'oppositions de Tracfin à l'exécution de certaines opérations financières suspectes. Le rapport donne en outre un éclairage particulièrement utile sur les cas typologiques nouveaux, notamment en lien avec le développement des cryptoactifs<sup>13</sup>.

Dans la jurisprudence la plus récente, un arrêt de la cour de cassation<sup>14</sup> semble légitimer la condamnation pénale de l'assujetti pour blanchiment aggravé en cas de manquement disciplinaire. La décision est à mettre en lumière avec un autre arrêt de septembre 2023 qui avait considéré que le manquement LCB-FT constituait un avantage concurrentiel indu au préjudice des concurrents.

Enfin, la parution en juillet 2024 de principes d'application sectoriels conjoints relatifs aux opérations sur les métaux précieux vient apporter un éclairage commun à des assujettis de divers horizons (organismes financiers, numismates, marchands d'art), sans convaincre sur la capacité de certains de ces assujettis à appréhender des attentes souvent mal calibrées<sup>15</sup>.

## 3. Services de paiement

Alors que l'offre au public de *stablecoins*<sup>16</sup> et/ou l'admission de jetons de cryptoactifs à la négociation sur une plateforme sont tenus depuis le 30 juin 2024 de respecter les règles d'agrément du Règlement MiCA sur les cryptoactifs, les acteurs de la finance entièrement décentralisée (DeFi) sont libres d'émettre leurs jetons utilitaires sans cet agrément.

S'il n'y a pas eu encore d'adoption finale par le législateur européen du paquet européen « paiement » (PSR et DSP3), l'analyse des textes laisse à penser qu'une évolution significative concerne l'obligation des grandes plateformes en ligne visées par le Règlement DSA (les Big Techs) de coopérer avec les prestataires de services de paiement lorsque des usurpations d'identité émanent de ces plateformes<sup>17</sup>.

En France, le dispositif anti-arnaques issu de la loi SREN<sup>18</sup> devrait bénéficier au secteur bancaire, en permettant d'opposer plus facilement la négligence grave de clients victimes de sites frauduleux.

---

<sup>12</sup> Même constat pour un décret du 26 juin 2024 sur les conditions techniques du signalement de discordances constatées entre la connaissance d'un trust / une fiducie et les données figurant au registre français.

<sup>13</sup> Le sujet sur les cryptoactifs est d'ailleurs présent dans l'actualisation par l'Autorité des marchés financiers, au début de l'été, de l'analyse sectorielle des risques BC/FT.

<sup>14</sup> Paru le même jour que le paquet européen LCB-FT.

<sup>15</sup> On peut en revanche se réjouir qu'à l'occasion d'une décision de sanction rendue le 27 juin 2024, la Commission des sanctions de l'ACPR a pu considérer qu'il n'était pas requis de mettre en place un outil de filtrage automatisé des informations négatives publiques susceptibles d'affecter le profil de risque des clients.

<sup>16</sup> Qui comprennent les jetons de monnaie électronique (EMT) et les jetons se référant à un ou des actifs (ART).

<sup>17</sup> Cette perception se retrouve essentiellement dans certains débats britanniques récents, même si le sujet de fraude par usurpation est encore récemment visé dans un rapport conjoint de l'EBA/ECB du 1<sup>er</sup> août, en plus d'un avis de l'EBA du 29 avril 2024. La pression pénale exercée contre le dirigeant de la célèbre plateforme de messagerie d'origine russe n'est pas non plus étrangère à cette idée.

<sup>18</sup> La loi pour sécuriser/réguler l'espace numérique (cf. règles « DSA » et « DMA ») : chaque navigateur internet devra avertir l'internaute s'il se dirige vers un site malveillant (ex : listes noires visés par l'AMF/ACPR).



#### **4. Assurance**

En France, l'ACPR a publié le 28 juin 2024 une recommandation sur la mise en œuvre des règles européennes sur la distribution d'assurance (DDA), qui fait suite aux contrôles engagés depuis 2018 et remplace une recommandation adoptée l'été dernier sur le même sujet.

La recommandation ACPR du 2 juillet 2024 sur le traitement des réclamations<sup>19</sup> qui remplace une recommandation du 9 mai 2022 suit la même tendance : elle donne notamment un nouvel éclairage sur la notion de « réclamation », qui appelle la réponse règlementaire des établissements financiers.

Dans le cadre de l'application des textes français sur le plan épargne retraite (PER), le Gouvernement a modifié début juillet 2024 par décrets et arrêtés les règles gouvernant l'univers d'investissement des PER ainsi que celles sur la diversification et la dispersion des risques<sup>20</sup>.

Dans le cadre de la loi sur l'industrie verte, c'est la périodicité à laquelle le distributeur d'assurance doit vérifier l'adéquation du profil d'allocation dans le cadre du mandat d'arbitrage de contrats d'assurance vie qui a été fixée à 4 ans<sup>21</sup>, une périodicité applicable à compter du 24 octobre 2024. Les règles de conduite associées au devoir du conseil du distributeur sont d'ailleurs précisées par un autre arrêté pour déterminer les changements intrinsèques de nature à justifier que le distributeur s'assure que le contrat demeure approprié ou, selon le cas, adéquat aux exigences et aux besoins exprimés. Un autre arrêté adopté mi-juin est notamment venu préciser les conditions de recours aux valeurs estimatives pour les unités de compte ayant comme sous-jacent des actifs réels peu liquides.

Un décret du 12 juin 2024 adopté dans le même cadre (de la loi sur l'industrie verte) précise les conditions de calcul et de publication de la valeur estimative d'unités de compte investies dans les actifs non cotés. Il prévoit également la possibilité de diminuer la valeur de rachat d'une unité de compte ayant comme sous-jacent un actif peu liquide. Enfin, il précise que la valeur de réduction (on parle d'indemnité de réduction) peut s'appliquer en cas de circonstances exceptionnelles ou non, ce qui est une manière de faire reporter à l'assuré l'absence de liquidité des titres non cotés sous-jacents.

#### **5. Services d'investissement et gestion d'actifs**

Dans le secteur des services d'investissement et de la gestion d'actifs, on notera une très importante position de l'ACPR adoptée le 28 juin 2024 sur le conseil en haut de bilan, à mettre en perspective avec une position ancienne/historique de l'AMF sur le même sujet.

Dans le cadre de l'application du régime des fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF2), le Gouvernement a travaillé début juillet 2024 sur l'attractivité du cadre français, notamment en créant une nouvelle forme sociétale de fonds professionnel spécialisé (FPS) sans personnalité morale.

Enfin, un rapport de l'AMF publié fin juin 2024 sur les conditions de délégation de la gestion financière peut laisser présager l'émergence de futurs contrôles disciplinaires dirigés contre les sociétés de gestion de portefeuille françaises, l'AMF ayant remarqué les mauvaises pratiques suivantes en la matière :

- l'absence de justification, sur la base de pièces probantes, de la réalisation de contrôles sur la prestation fournie par le prestataire ;
- une évaluation de la qualité de la prestation limitée au seul examen de la performance des portefeuilles délégués ;

<sup>19</sup> Outre le secteur assurance, elle concerne aussi les prestataires de services bancaires et d'investissement.

<sup>20</sup> Il a surtout adopté fin juin 2024 dans le cadre de la loi sur l'industrie verte une multitude de textes règlementaires (décrets et arrêtés) sur (i) la transparence financière des frais appliqués aux contrats d'assurance vie ainsi que (ii) sur le contenu de la convention de mandat d'arbitrage.

<sup>21</sup> Arrêté publié le 16 juin 2024. Une périodicité raccourcie à 2 ans s'applique si la souscription s'est inscrite dans le cadre d'une recommandation personnalisée.



- une cartographie des risques ne visant pas les risques opérationnels découlant de la délégation.

## 6. Finance durable

La finance durable n'est pas que représentée par la taxonomie et la transparence financière du Règlement SFDR<sup>22</sup>. Elle est aussi impactée par la Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (dite « CS3D »)<sup>23</sup> déjà évoquée. Les entreprises concernées par la réglementation française historique en la matière ont d'ailleurs pu percevoir le risque judiciaire d'une telle réglementation, avec la publication le 18 juin 2024 de 3 arrêts de la cour d'appel de Paris.

En France, un arrêté publié fin mai 2024 est venu refondre le référentiel et plan de contrôle du label français « Investissement Socialement Responsable ».

## 7. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

La publication au journal officiel le 12 juillet 2024 du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (*l'IA Act*) retient l'attention. Si son application est différée au 2 août 2026, ses dispositions générales et les pratiques interdites<sup>24</sup> sont applicables dès le 2 février 2025. C'est d'ailleurs sur ces pratiques que les autorités de supervision pourraient œuvrer dans les prochains mois pour sensibiliser le secteur financier, outre le sujet de l'impact de l'IA sur les règles en matière de gouvernance interne et de gestion des risques<sup>25</sup>. Avant cela, la Commission européenne devrait publier une analyse<sup>26</sup> des principales tendances et questions liées à l'utilisation des applications de l'IA dans le secteur financier, qui pourra notamment servir de base en France pour de futurs contrôles SPOT de l'ACPR et l'AMF.

En anticipation de l'entrée en vigueur au 17 janvier 2025 des règles sur la résilience informatique dans le secteur financier (DORA), les Autorités européennes (EBA, EIOPA, ESMA) ont entrepris au cours de cet été un exercice de préparation technique du secteur financier à l'obligation de constituer un registre des prestataires « TIC »<sup>27</sup>, qui doit être mis à disposition de l'autorité de supervision compétente, selon des modalités techniques précisées par des textes d'application pas encore entièrement publiés<sup>28</sup>.

En France, la dernière loi adoptée avant la dissolution de l'assemblée nationale<sup>29</sup> pose le principe que la confiscation devient une peine complémentaire obligatoire ; cela pourrait alléger la charge d'un secteur financier nécessairement impliqué. L'agence de l'Etat (AGRASC) pourra notamment vendre des biens immobiliers saisis avant jugement si les frais de conservation sont trop élevés par rapport à la valeur économique, ce compris le coût des charges de copropriété ou d'entretien. Enfin, la confiscation d'un bien immobilier vaut expulsion de la personne condamnée ou de personnes de son cercle.

---

<sup>22</sup> Le comité mixte des Autorités financières de l'UE a d'ailleurs publié une évaluation de cette dernière réglementation dans un avis daté du 18 juin 2024, peu après un exercice similaire par l'AMF sur ses visites mystère.

<sup>23</sup> A ne pas confondre avec la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive ou CSRD*) évoquée dans notre [précédente note d'actualité](#). Sa publication au journal officiel étant intervenue le 5 juillet 2024, le calendrier précis est désormais fixé pour sa transposition et son entrée application pour les grandes entreprises concernées.

<sup>24</sup> Respectivement les articles 1 à 4 et l'article 5.

<sup>25</sup> En France, c'est précisément ce que l'ACPR a annoncé dans un communiqué publié début juillet 2024. De façon anecdotique, l'ACPR a annoncé dans le même temps l'arrivée prochaine du nouveau portail d'échanges avec les établissements sous supervision, en indiquant qu'il s'appellerait Mercure.

<sup>26</sup> Le rapport attendu s'inspirera d'une position prise par l'ESMA le 30 mai 2024 sur les services d'investissement aux consommateurs mais aussi d'une consultation publique ouverte jusqu'au 13 septembre 2024.

<sup>27</sup> Pour mémoire, les services TIC consistent intégralement ou principalement à transmettre, stocker, récupérer ou traiter des informations au moyen de réseaux et de systèmes d'information.

<sup>28</sup> Des versions finalisées de 6 textes attendus ont été adoptées à la mi-juillet, dans l'attente de leur publication au journal officiel. Ils ont été complétés fin juillet par le très important projet de normes techniques de réglementation sur la sous-traitance dans le cadre des fonctions critiques ou importantes.

<sup>29</sup> Loi dite « Warsmann » du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels) : elle contribue à ce que les délinquants soient effectivement privés du fruit de l'infraction commise.